

doc  
CA1  
EA330  
S52  
EXF  
1987

Quelques exemples de  
questions courantes de droit  
international d'une  
importance particulière pour  
le Canada = Some examples



CA1  
EA330  
S52  
1987

LEGAL

Quelques exemples de questions courantes de droit international d'une importance particulière pour le Canada

B 2345525 E  
Legal library  
B 1852553 F

Some examples of Current Issues of International Law of Particular Importance to Canada

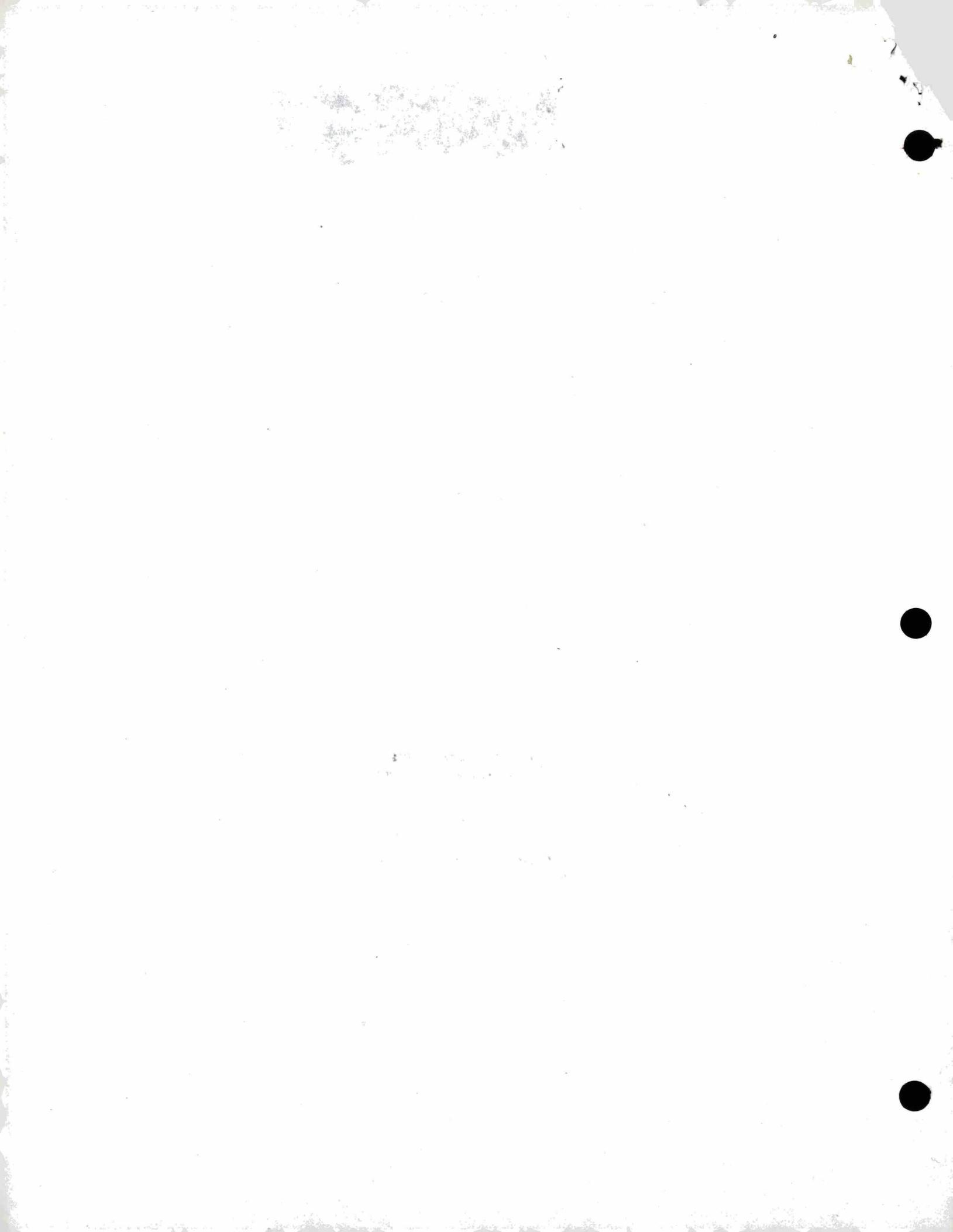
Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

APR 2 1990  
AM9

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Ministère des Affaires extérieures  
Bureau des Affaires juridiques  
octobre 1987

Department of External Affairs  
Bureau of Legal Affairs  
October 1987



1987  
TABLE DES MATIERES - TABLE OF CONTENTS

	<u>Page</u>
International Judicial Cooperation.....	4
Entraide judiciaire internationale.....	5
State Immunity in Canadian Courts.....	6
L'immunité des Etats étrangers devant les tribunaux.....	9
Reciprocity in the Application of the Vienna Conventions on Diplomatic and Consular Relations.....	11
Réciprocité dans l'application des conventions de Vienne sur les priviléges et immunités.....	15
Saint-Pierre and Miquelon (SPM).....	18
Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM).....	20
The United Nations Convention on the Law of the Sea.....	22
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	23
Draft IMO Convention on the Suppression of Unlawful Acts Against Maritime Navigation.....	24
Projet de convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime.....	25
Maritime Boundaries.....	26
Frontières maritimes.....	28
The Arctic.....	30
Arctique.....	31
Environmental Law.....	32
Droit de l'environnement.....	34
Air Law: Canadian Initiative on Airport Security.....	36
Droit aérien: Initiative canadienne concernant la sécurité des aéroports.....	37
Space law.....	39
Droit spatial.....	40

TABLE OF CONTENTS CONT'D

	<u>Page</u>
International Cooperation on the Space Station Project.....	41
Coopération internationale au projet de station spatiale.....	45
Human Rights.....	48
Droits de la personne.....	50
International Terrorism.....	52
Terrorisme international.....	53
Traffic in Narcotic Drugs.....	54
Trafic de stupéfiants.....	55

INTERNATIONAL JUDICIAL COOPERATION

Canada is actively engaged in international judicial cooperation with other states in civil, commercial, criminal and administrative matters. Cooperation exists in such areas as service of judicial documents, taking of evidence, authentication of documents, estates, extradition and family matters, including reciprocal enforcement of maintenance orders and international parental child abduction.

The Department of External Affairs has recently published a booklet, entitled International Judicial Cooperation, which describes the legal services provided by the Department in this area. A copy of this booklet can be obtained by writing to:

Legal Advisory Division (JLA)  
Department of External Affairs  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Le Canada coopère activement avec d'autres États dans le domaine judiciaire, en matière civile, commerciale, pénale et administrative. Cette coopération porte notamment sur la notification d'actes judiciaires, l'obtention d'éléments de preuve, la légalisation de documents, les affaires de succession, les procédures d'extradition et les questions d'ordre familial, dont l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et les cas d'enlèvement international d'enfants.

Le ministère des Affaires extérieures a publié récemment une brochure intitulée L'entraide judiciaire internationale, dans laquelle sont décrits les services juridiques fournis par le Ministère en la matière. On pourra s'en procurer un exemplaire en écrivant à l'adresse suivante:

Direction des consultations juridiques (JLA)  
Ministère des Affaires extérieures  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A OG2

STATE IMMUNITY IN CANADIAN COURTS

The Act to Provide for State Immunity in Canadian Courts (S.C. 1980-81-82-83, c. 95), the short title of which is the State Immunity Act, became law on July 15, 1982. The act established the principle of the immunity of foreign states from jurisdiction, except where commercial activities and certain other exceptions are concerned. Thus a foreign state may now be prosecuted in a Canadian court in connection with activities of a commercial nature. By restricting the immunity of foreign states, the Act places them in a legal position more or less identical to that of any person or entity subject to court action in regard to commercial activities.

Before this Act was passed by the Canadian Parliament, the case law reflected uncertainty as to the extent of the immunity that a foreign state should have. In some decisions the principle of limited immunity was upheld, but in the majority the principle of absolute immunity prevailed. The principle of absolute immunity, which was developed in other times and circumstances, had gradually fallen into disuse in a number of states. Canada needed to pass legislation that would dispel the uncertainty in the case law.

The two reasons why Canada has adopted the principle of limited immunity were for some time invoked by many observers and experts in international and

constitutional law. To begin with, there was the position of the federal government and the provincial governments before the Canadian courts: over the past 30 years and more, the principle of Crown immunity has changed considerably, and as a rule these governments are now accountable before the courts. This development supports the view that foreign states should be liable to prosecution in the Canadian courts, at least in so far as their commercial activities are concerned. A second factor cited in Canada and abroad in favour of limiting the immunity of foreign states is the considerable increase in the commercial activities of states in recent years. As they have become involved in all kinds of commercial activities, it has become increasingly difficult to justify the concept of absolute immunity.

The Act stipulates that the rule of immunity shall have effect even when the foreign state has failed to take any steps in the proceedings. However, it also specifies the cases where immunity does not apply, in the form of specific exceptions to the general rule of immunity from jurisdiction.

In regard to the execution of judgments, the Act states that properties used or intended for use in a commercial activity are not immune from attachment and execution, whether or not they are the subject of the case, except in certain specific instances. However, the property of a foreign central bank that is not used or intended for use in a commercial activity is immune from attachment and execution.

Certain constraining measures may not be taken against a state without its written consent. The Act also codifies the procedures relating, among other things, to service on a foreign state.

The principle of reciprocity between states is respected in the power conferred on the Governor in Council to restrict immunity. Under the Act, a certificate issued by the Secretary of State for External Affairs is admissible in evidence as conclusive proof of the status of a foreign state, its territories or subdivisions.

In recognizing certain privileges and immunities traditionally granted to foreign states, the Act does not derogate from the Act respecting Diplomatic and Consular Privileges and Immunities<sup>1</sup> or from the Visiting Forces Act.<sup>2</sup>

There have been a dozen or so prosecutions of foreign states since the State Immunity Act came into force. Service on the foreign states in question has been made in two of these.

1. S.C. 1976-77, c. 31, amended by S.C. 1980-81-82-83, c. 74

2. R.S.C. 1970, c. V-6, amended by S.C. 1972, c. 13

### L'IMMUNITE DES ETATS ETRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX

La Loi portant sur l'immunité des Etats étrangers devant les tribunaux (S.C. 1980-81-82, c. 95), dont le titre abrégé est la Loi sur l'immunité des Etats, est entrée en vigueur le 15 juillet 1982. Cette Loi a consacré le principe de l'immunité de juridiction de l'Etat étranger, sauf pour ses activités commerciales et certaines autres exceptions. Ainsi, un Etat étranger peut maintenant être poursuivi devant les tribunaux canadiens en raison d'activités et d'actes qui revêtent un caractère commercial. En restreignant l'immunité de l'Etat étranger, la Loi le place dans une position juridique sensiblement la même que celle de tout autre justiciable, pour ce qui est de ses activités ou actes de nature commerciale.

Avant l'adoption de cette Loi par le Parlement canadien, la jurisprudence démontrait une incertitude quant à l'étendue de l'immunité qui devait être accordée à l'Etat étranger. Alors que certaines décisions avaient opté pour le principe de l'immunité restreinte, la tendance majoritaire appliquait encore le principe de l'immunité absolue. Comme le principe de l'immunité absolue, élaboré en d'autres temps et circonstances, est progressivement tombé en désuétude dans nombre d'Etats, le Canada se devait de légiférer pour corriger l'incertitude jurisprudentielle antérieure.

Essentiellement, les deux raisons qui ont poussé le Canada à adopter le principe de l'immunité restreinte, étaient depuis assez longtemps invoquées par de nombreux observateurs et experts en droit international et constitutionnel. Tout d'abord, il y a la position du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux devant les tribunaux canadiens. Depuis plus de trente ans en effet, le principe de l'immunité de la Couronne a été considérablement modifié et, en règle générale, ces gouvernements sont maintenant comptables devant les tribunaux. Cette évolution est venue étayer l'opinion selon laquelle les Etats étrangers devraient, du moins quant à leurs activités ou actes de nature commerciale, pouvoir faire l'objet de poursuites devant les tribunaux canadiens. L'accroissement important, ces dernières années, des activités commerciales des Etats est un deuxième facteur invoqué au Canada et à l'étranger en faveur d'une limitation de l'immunité des Etats étrangers. En effet, au fur et à mesure que les Etats se sont engagés dans toutes sortes d'activités commerciales, il est devenu de plus en plus difficile de justifier le concept de l'immunité absolue.

La Loi stipule que la règle de l'immunité doit s'appliquer même si l'Etat étranger s'abstient d'agir dans l'instance. Elle précise cependant les cas où l'immunité est écartée à titre d'exceptions expresses à la règle générale de l'octroi de l'immunité de juridiction.

En ce qui concerne l'exécution des jugements, la Loi précise que les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale sont saisissables, qu'ils fassent ou non l'objet de l'instance, sauf dans certains cas spécifiques. Toutefois, les biens d'une banque centrale étrangère qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales sont insaisissables.

Certaines mesures de contrainte ne peuvent être prises contre un Etat sans le consentement écrit de ce dernier. La Loi codifie également les procédures se rapportant, entre autres, à la signification d'actes de procédure.

Le principe de réciprocité entre Etats est respecté grâce au pouvoir conféré au Gouverneur-en-conseil de restreindre l'immunité. Par ailleurs, une disposition permet d'établir la qualité d'un Etat étranger, de ses territoires ou subdivisions politiques par la délivrance à cette fin d'un certificat établi par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

En reconnaissant certains priviléges et immunités traditionnellement accordés aux Etats étrangers, la Loi ne déroge ni à la Loi sur les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires ni à la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada<sup>2</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immunité des Etats, une douzaine de poursuites ont été intentées contre des Etats étrangers. Jusqu'à présent, ces poursuites ont donné lieu à deux jugements qui ont été signifiés aux Etats étrangers intéressés.

---

1. S.C. 1976-77, c. 31, modifié par S.C. 1980-81-82-83, c. 74

2. S.R.C. 1970, c. V-6, modifié par S.C. 1972, c. 13

RECIPROCITY IN THE APPLICATION OF THE VIENNA CONVENTIONS  
ON DIPLOMATIC AND CONSULAR RELATIONS

Public international law requires that every state grant certain privileges and immunities to the diplomatic and consular institutions and personnel that it has allowed to carry out specific duties on its territory (for example, inviolability of persons and institutions, immunity from jurisdiction, exemption from direct taxes in the accrediting state, etc.). This requirement has long existed in customary international law, and the details have been codified in two general multilateral conventions: The Vienna Convention on Diplomatic Relations, passed on April 18, 1961 and ratified by Canada on May 26, 1966, and the Vienna Convention on Consular Relations, passed on April 24, 1963 and adhered to by Canada on July 18, 1974.

The right to send and receive diplomatic and consular representatives is an attribute of the sovereignty of states, according to international public law. The obligation to grant these representatives the privileges and immunities described in international law is concomitant with the right of legation.

Canada was able to become a party to the Conventions on Diplomatic and Consular Relations without having to pass any particular legislation beforehand, since Canada's obligations under these conventions were almost a mirror image of the pre-existing principles of customary international law, which were already a part of Canadian Common Law. Not until 1977 did Canada pass the Act respecting Diplomatic and Consular Privileges and

Immunities in Canada, which received Royal Assent on June 29, 1977 and was amended by the Act to amend the Act respecting Diplomatic and Consular Privileges and Immunities, assented to on July 10, 1981.

The immunities enjoyed by diplomatic and consular personnel from the administrative and judicial systems of the accrediting state reflect the fact that they are sent and received as representatives of their government, and a state will not normally seek to subject the diplomatic and consular representatives of another state to its legal proceedings. Similarly the privileges, which are in effect exemption from certain forms of taxation, reflect the fact that one state will not normally tax another, at least in so far as its government activities, as distinguished from commercial activities, are concerned.

The purpose of having a regime of privileges and immunities is to enable the members of the diplomatic or consular mission to perform their legitimate duties without being hindered by the accrediting state.

The Vienna Conventions establish regimes for the protection of diplomatic and consular missions and their personnel throughout the world, including a number of countries in which the rule of law and freedom of the individual do not carry the same weight as in Canada. This is a key factor for Canada, where political, economic and trade relations with other countries are essential to our security and prosperity. We have a large number of Canada-based representatives in our diplomatic and consular missions abroad. Their ability to work effectively, and in some cases their personal security and

that of their families depends largely on a well-established international regime regulating their status in the countries where they are serving Canada.

Under the amended Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act, the terms and conditions of the two Vienna Conventions setting out the privileges and immunities, including those affecting the rights of private individuals, "have the force of law in Canada in respect of all countries (including Commonwealth countries), whether or not a party to the Conventions" (section 2 (1)). Thus Canada applies the principle of reciprocity to all states, whether or not they are party to the Vienna Conventions. However, the international organizations are excluded.

To ensure that the privileges and immunities set forth in the Vienna Conventions are indeed granted to Canadian diplomatic and consular missions and personnel, the amended Privileges and Immunities Act states that should he deem proper, the Secretary of State for External Affairs may withdraw all or part of the privileges and immunities, if he feels "that the privileges and immunities accorded to the Canadian diplomatic mission or to a consular post in any country, or to persons connected therewith, are less than those conferred by this Act on that country's diplomatic mission or consular post, as the case may be, or on persons connected therewith" (section 2 (4)).

Thus Canada's practice conforms fully to Article 48, subsection 2 (a) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, which states that discrimination

shall not be regarded as taking place where the receiving State applies any of the provisions of the present Conventions restrictively because of a restrictive application of that provision to its mission in the sending state.<sup>1</sup>

Consequently by virtue of the principle of reciprocity, it is possible to place restrictive measures on the personnel of diplomatic missions of states that have themselves taken the initiative of imposing such limitations.

1. The equivalent provision in the Vienna Convention on Consular Relations is Article 72, subsection 2 (a).

RECIPROCITE DANS L'APPLICATION DES  
CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Le droit international public requiert que chaque Etat accorde certains priviléges et immunités aux établissements diplomatiques et consulaires, ainsi qu'au personnel à qui il a permis d'assumer des fonctions spécifiques sur son territoire (i.e. l'inviolabilité des personnes et des établissements, immunité de juridiction, exemption de taxes directes dans l'Etat accréditaire, etc.). Cette obligation a longtemps existé en droit international coutumier, mais le contenu de ce devoir a été codifié dans deux Conventions multilatérales générales: la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961 et ratifiée par le Canada le 26 mai 1966, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires adoptée le 24 avril 1963 et à laquelle le Canada a adhéré le 18 juillet 1974.

Le droit d'envoyer et de recevoir des représentants diplomatiques et consulaires est l'un des attributs de la souveraineté des Etats, selon le droit international public. L'obligation d'accorder à ces représentants les priviléges et les immunités prévus par le droit international est concomitant au droit de légation.

Le Canada a pu devenir partie à la Convention sur les relations diplomatiques et à la Convention sur les relations consulaires sans avoir à adopter au préalable une législation particulière puisque les obligations que devait alors assumer le Canada par ces deux Conventions reflétaient presque entièrement les principes préexistants du droit international coutumier, lesquels étaient déjà intégrés dans le "Canadian Common Law". En effet, le Canada a attendu 1977 pour adopter la Loi concernant les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires au Canada, loi sanctionnée le 29 juin 1977 et modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires, sanctionnée le 10 juillet 1981.

Les immunités du personnel diplomatique et consulaire par rapport aux systèmes administratif et judiciaire de l'Etat accréditaire reflètent le fait que ces personnes sont envoyées et reçues à titre de représentants de leur gouvernement et un Etat ne cherche normalement pas à soumettre à ses processus judiciaires les représentants diplomatiques et consulaires du gouvernement d'un autre Etat. De même, les priviléges, qui représentent en effet une exemption par rapport à certaines formes de taxation, reflètent le fait qu'un Etat n'impose pas normalement de taxes à un autre Etat, au moins quant à ces activités gouvernementales (distinctes des activités commerciales).

Les objectifs visés par l'établissement d'un régime de priviléges et immunités sont de s'assurer que les membres d'une mission diplomatique ou consulaire peuvent s'acquitter de leurs devoirs légitimes sans entrave par l'Etat accréditaire.

Les Conventions de Vienne établissent des régimes pour la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel dans toutes les parties du monde, incluant plusieurs pays où la règle de droit et la liberté des personnes ne sont pas respectées avec la même rigueur qu'au Canada. Cela est un facteur d'une importance particulière pour le Canada dont les relations politiques, économiques, et commerciales avec l'étranger sont essentielles à la sécurité et au bien-être de notre pays. Nous avons un grand nombre de représentants canadiens dans nos missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Leur habileté à oeuvrer effectivement, aussi dans certains cas leur sécurité personnelle et celle de leurs familles, dépend largement d'un régime international bien établi régissant leur status dans les pays où ils servent le Canada.

En vertu de la Loi sur les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires, telle que modifiée, les dispositions des deux Conventions de Vienne qui énoncent les priviléges et immunités, incluant celles qui peuvent affecter les droits de personnes privées, "ont force de loi au Canada à l'égard de tous les pays (y compris ceux du Commonwealth), qu'ils soient ou non parties aux Conventions" (article 2(1)). Ainsi, le Canada applique le principe de réciprocité à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties aux Conventions de Vienne. Toutefois, les organisations internationales en sont exclues.

Afin de s'assurer que les priviléges et immunités prévues par les Conventions de Vienne soient accordés aux missions et au personnel diplomatique et consulaire canadien, la Loi sur les priviléges et immunités, telle que modifiée, prévoit que le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, s'il l'estime opportun, peut retirer tout ou partie des priviléges et immunités ainsi conférés, s'il lui apparaît "que les priviléges et immunités accordés à la mission diplomatique ou à un poste consulaire canadiens à l'étranger, ou à toute personne concernée par la mission ou par un tel poste, sont inférieurs à ceux que confère la présente Loi à la mission diplomatique ou au poste consulaire de ce pays, ou aux personnes concernées par la mission ou par un tel poste" (article 2(4)).

En conséquence, la pratique du Canada est entièrement conforme à l'article 47, paragraphe 2(a) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui stipule que le fait

pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant ne sera pas considéré comme discriminatoire.<sup>1</sup>

En conséquence, en vertu du principe de la réciprocité il est possible d'adopter des mesures restrictives à l'égard du personnel des missions diplomatiques d'Etats qui ont pris eux-mêmes l'initiative de telles limitations.

---

<sup>1</sup> La disposition équivalente dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires est l'article 72, paragraphe 2(a)

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SPM)

The Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) archipelago is located less than 9.5 nautical miles west and southwest of Newfoundland's Burin Peninsula. Negotiations between Canada and France on the delimitation of the continental shelf off Newfoundland and SPM began in 1967. In 1978, after extensions of jurisdiction by both countries, the negotiations were expanded to include fisheries jurisdiction as well.

The French position since 1977 has been that SPM is entitled, in principle, to a full 200-mile exclusive economic zone (EEZ), and that the maritime boundary with Canada is to be determined on the basis of equidistance measured from the nearest coasts of SPM and of Newfoundland and Nova Scotia. This would result in a total maritime zone for SPM of approximately 13,500 square nautical miles (s.n.m.).

Canada's position has been that France is entitled in law to no more than a 12-mile territorial sea.

After a number of unsuccessful rounds of negotiations from 1978, it became clear by 1986 that efforts to reach a settlement had been exhausted.

On January 24, 1987 Canada and France signed an agreement setting out a program to lead to the settlement of the maritime boundary and to provide for fish quotas for France in Canadian waters for the period 1988-1991. The two governments have agreed that the boundary dispute be submitted for binding settlement by an international judicial tribunal, subject to the negotiation of a Compromis on the type and composition of the tribunal and its terms of reference and subject to agreement on fish quotas for the period of the boundary reference. A decision on the boundary will settle the question of ownership of the fish in the disputed zone, a large part of NAFO Division 3Ps where Canadian and French boundary claims currently overlap. Canada considers the quotas allocated to France in this zone meet Canadian obligations under Article 2 of the 1972 Fisheries Agreement. France, on the other hand, argues that these quotas relate to its economic zone off Saint Pierre-and-Miquelon and therefore have no validity.

The negotiation of temporary fisheries quotas for French vessels for 1988-1991 is to allow time for the

determination of the maritime boundary by the judicial forum. These fisheries arrangements and signature by the Parties of the treaty referring the boundary dispute to third party settlement will be mutually contingent i.e. neither is to come into force without the other. Both agreements are to be concluded by the end of 1987. The tribunal will be either the plenary of the International Court of Justice, a Chamber thereof or an ad hoc arbitral tribunal.

The January 24 agreement continues the arrangement made in 1984 to maintain a favourable atmosphere for the boundary negotiations. Both countries undertook to exercise mutual restraint and forego boarding and inspection of the other's vessels in the zone claimed mutually by Canada and France. This arrangement will remain in place until the rendering of an international judicial decision on the boundary.

Several rounds of negotiations on the Compromis and on interim fish quotas took place before they were interrupted by the French following the closure last March of Canadian ports (except in cases of emergency) and the fisheries in 3Ps to French fisheries vessels which were not abiding by Canada's fisheries management regime in the disputed area.

In August 1987, Prime Minister Mulroney and Prime Minister Chirac agreed to early resumption of negotiations on the January 24 program.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

L'archipel français de Saint-Pierre-et-Miquelon est situé à moins de 9,5 milles marins à l'ouest et au sud-ouest de la péninsule terre-neuvienne de Burin. Le Canada et la France ont entrepris des négociations en 1967, en vue de la délimitation du plateau continental au large de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces négociations ont été élargies aux pêches en 1978, après que les deux pays eurent étendu leur juridiction.

Depuis 1977, la France soutient que Saint-Pierre-et-Miquelon a droit, en principe, à une zone économique exclusive (ZEE) intégrale de 200 milles et que la frontière maritime avec le Canada doit être fondée sur l'équidistance, celle-ci étant mesurée à partir des côtes les plus proches de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une part, et de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse d'autre part. Saint-Pierre-et-Miquelon se verrait ainsi attribuer une zone maritime totale d'environ 13 500 milles marins carrés.

Le Canada maintient pour sa part que Saint-Pierre-et-Miquelon a tout au plus droit à une mer territoriale de 12 milles.

Devant l'insuccès des diverses rondes de négociations tenues depuis 1978, le Canada et la France ont dû reconnaître en 1986 qu'ils avaient épousé toutes les possibilités de parvenir à un règlement négocié.

Le 24 janvier 1987, les deux pays se sont entendus sur un programme propre à conduire à l'établissement de la frontière maritime et à assurer à la France des quotas de pêche dans les eaux canadiennes pour la période 1988-1991. Les deux gouvernements ont convenu de soumettre le différend frontalier à une instance judiciaire internationale pour règlement obligatoire, sous réserve de la négociation d'un compromis fixant le type, la composition et le mandat du tribunal et de la conclusion d'un accord sur les quotas pour la période que durera la procédure judiciaire. En statuant sur la frontière, le tribunal tranchera par le fait même la question de savoir à qui appartiennent les stocks dans la zone en litige, soit une grande partie de la division 3Ps de l'OPAN où les revendications des deux pays se chevauchent. Le Canada estime que les contingents qu'il alloue à la France dans cette zone l'acquittent de ses obligations en vertu de l'article 2 de l'Accord de pêche de 1972. La France considère pour sa part que ces allocations ne sont pas valables puisqu'elles concernent sa propre zone économique au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'attribution de quotas de pêche temporaires aux bateaux français pour la période 1988-1991 vise à permettre le déroulement de la procédure judiciaire. L'accord sur les quotas et le compromis visant le règlement par tierce partie

seront indissociables, autrement dit l'un n'entrera pas en vigueur sans l'autre. Les deux accords doivent être conclus avant la fin de 1987. L'instance judiciaire appelée à se prononcer sur le différend sera soit la Cour internationale de Justice, siégeant en plénière ou en chambre, soit un tribunal arbitral spécialement constitué à cet effet.

L'entente du 24 janvier maintient l'arrangement conclu en 1984 dans le but d'assurer un climat propice aux négociations. Cet arrangement prévoit que les deux pays feront preuve de retenue et que chacun s'abstiendra d'inspecter les bateaux battant pavillon de l'autre dans la zone qu'ils revendiquent concurremment. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que soit rendue la décision tranchant le différend relatif à la frontière maritime.

Plusieurs séances de négociations ont déjà eu lieu, aussi bien sur le compromis que sur les quotas de pêche temporaires. Mais la France a suspendu les pourparlers après que le Canada eut décidé, en mars dernier, de fermer ses ports (sauf en cas d'urgence) et d'interdire les pêcheries du secteur 3Ps aux bateaux français qui ne respectaient pas le régime canadien de gestion des pêches dans la zone en litige.

En août 1987, le Premier ministre Mulroney et le Premier ministre Chirac ont convenu de reprendre les négociations au plus tôt, dans le cadre du programme agréé le 24 janvier.

THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA

The Law of the Sea Convention which was adopted in April 1982, sets out a comprehensive regime for the regulation of the world's oceans. When it closed for signature on December 9, 1984, it had 159 signatories (including Canada), which represents an unprecedented response to any international accord. Among the countries that did not sign the Convention, because of objections to its deep seabed mining regime, were the United States, the United Kingdom and the Federal Republic of Germany. The Convention will come into force 12 months after the date of deposit of the sixtieth instrument of ratification or accession. As of September 1, 1987, 34 states had ratified the Convention.

During the past year, Canada was an active participant in the work of the Preparatory Commission (PrepCom), established by the UN Conference on the Law of the Sea, in order to set up the institutional system envisaged in the Convention. The PrepCom met in Kingston, Jamaica, in March-April 1987, and in New York, in August 1987, to continue its efforts to develop suitable mechanisms for implementation of the regime outlined in the Convention for the exploitation of deep seabed resources.

The New York meeting in August was particularly noteworthy due to the PrepCom's decision to register the state mining entity of India as the first "pioneer investor". PrepCom also took decisions that should lead to the registration of the state mining entities of France, Japan and the USSR by the end of this year. With these decisions, the PrepCom has taken the first concrete steps to institute a functioning pioneer regime under the LOS Convention.

This progress was made possible by the resolution, after a year of intensive negotiations, of overlapping claims for deep seabed mining sites between the USSR and private seabed mining consortia that have registered their claims under national legislation of the USA, UK and FRG (INCO and Noranda have interests in two of these consortia). The resolution of overlaps was implemented by a treaty, the Agreement on the Resolution of Practical Problems with Respect to Deep Seabed Mining Areas, signed on August 14, 1987 by representatives of the Governments of Canada, USSR, Italy, Belgium and Netherlands.

### CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La Convention sur le droit de la mer, qui a été adoptée en avril 1982, établit un régime intégral pour la réglementation des mers et des océans du globe. Au terme de la période de signature, le 9 décembre 1984, la Convention avait attiré 159 signataires (dont le Canada), ce qui représente une réponse sans précédent à un accord international. Parmi les pays qui n'ont pas signé la Convention, en raison d'objections au régime qu'elle prévoit pour l'exploitation des grands fonds marins, figurent les États-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. La Convention entrera en vigueur 12 mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 1<sup>er</sup> septembre 1987, 34 États avaient ratifié la Convention.

Au cours de la dernière année, le Canada a pris une part active aux travaux de la Commission préparatoire, chargée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de mettre en place le système institutionnel prévu par la Convention. La Commission s'est réunie à Kingston, en Jamaïque, en mars-avril 1987, puis à New York, en août, afin de poursuivre l'élaboration des mécanismes voulus pour mettre en oeuvre le régime établi dans la Convention en vue de l'exploitation des ressources des grands fonds marins.

La réunion de New York aura été particulièrement importante, la Commission y ayant pris la décision d'enregistrer l'entreprise minière d'État de l'Inde en qualité de premier "investisseur pionnier"; d'autres décisions devraient aboutir à l'enregistrement des entreprises d'État de la France, du Japon et de l'URSS avant la fin de l'année. La Commission a ainsi pris les premières mesures concrètes pour mettre en place un régime d'activités préliminaires en vertu de la Convention.

Ces progrès ont pu être accomplis grâce au règlement, après un an d'intenses négociations, des problèmes posés par le chevauchement de sites miniers des grands fonds marins revendiqués à la fois par l'URSS et par des consortiums privés ayant présenté des demandes en vertu des législations nationales des États-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne (INCO et Noranda ont des intérêts dans deux de ces consortiums). La question des chevauchements a été réglée par voie de traité, les gouvernements du Canada, de l'URSS, de l'Italie, de la Belgique et des Pays-Bas ayant signé le 14 août 1987 un Accord sur la résolution de problèmes pratiques concernant les sites miniers des grands fonds marins.

DRAFT IMO CONVENTION ON THE  
SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS  
AGAINST MARITIME NAVIGATION

In accordance with a mandate given to it by the Council of the International Maritime Organization, an Ad Hoc Preparatory Committee held two meetings (London, March 2-6 and Rome, May 18-22) under Canadian chairmanship and succeeded in adopting a draft Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of navigation and a Protocol on unlawful acts against fixed platforms. The Committee used, as the basis of its work, a draft convention prepared by Italy, Austria and Egypt following the "Achille Lauro" incident.

Two issues, the scope of application of the Convention and the grounds for jurisdiction over the unlawful acts under consideration, were the subject of considerable debate. Both the provisions requiring extradition or prosecution and the final clauses follow the general format of existing anti-terrorist conventions. Because of the short time available to the Ad Hoc Committee certain issues were specifically referred to an eventual Diplomatic Conference.

The draft instruments adopted by the Ad Hoc Committee will be submitted for comments to an extraordinary session of the Legal Committee of IMO on October 19-20, 1987. A Diplomatic Conference will be held in Rome, March 1-10, 1988, where it is hoped the Convention will be finalized and signed.

PROJET DE CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES  
DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME

Conformément au mandat que lui a confié le Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI), un Comité préparatoire spécial, ayant tenu deux réunions (à Londres, du 2 au 6 mars, et à Rome, du 18 au 22 mai) sous la présidence du Canada, a adopté un projet de convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'un protocole relatif aux actes illicites dirigés contre les plates-formes fixes. Le Comité s'est appuyé dans ses travaux sur un projet de texte établi par l'Italie, l'Autriche et l'Egypte au lendemain de l'incident de l'"Achille Lauro".

Deux questions ont été considérablement débattues, soit le champ d'application de la convention et les fondements de la juridiction au regard des actes illicites considérés. Les dispositions visant l'extradition ou les poursuites judiciaires et les clauses finales ont été établies sur le modèle général des conventions anti-terroristes existantes. Étant donné le peu de temps dont il disposait, le Comité a renvoyé l'examen de certaines questions à une conférence diplomatique.

Les textes adoptés par le Comité spécial seront soumis pour commentaires au Comité juridique de l'OMI, réuni en session extraordinaire les 19 et 20 octobre 1987. Une conférence diplomatique se tiendra à Rome, du 1<sup>er</sup> au 10 mars 1988, et il est espéré que le texte définitif de la convention y sera arrêté et signé.

### MARITIME BOUNDARIES

Several of Canada's maritime boundaries remain unsettled.

#### Gulf of Maine - Landward and Seaward Extensions

Under the terms of the agreement submitting the Gulf of Maine maritime boundary dispute to a Chamber of the ICJ, the Chamber was to fix the single maritime boundary seaward from a point 39 nautical miles from the terminus of the land boundary. The reason for not having the Chamber rule on the maritime boundary landward from this point related largely to the dispute over Machias Seal Island, which is claimed by both countries. The eventual seaward extension of the continental shelf dividing line will also have to be agreed in due course.

#### Straight of Juan de Fuca

The international boundary inside the Strait was fixed in the last century and is not the subject of dispute.

There is no agreement between Canada and the United States regarding the extension of the maritime boundary seaward of the Strait. The United States position has been to espouse equidistance, using a line drawn by reference to coastal sinuosities.

#### Dixon Entrance

Inside the Entrance, the Canadian position is that the "A-B Line", established by the 1903 Alaska Boundary Tribunal, is the international boundary with respect to both land and sea. The Americans, who earlier claimed a three-mile territorial sea and a nine-mile contiguous fishing zone in the area, now maintain that the maritime boundary should follow a median line, more or less equally dividing the waters inside the Entrance between Canada and the United States.

There is no agreement between Canada and the United States regarding the extension of the maritime boundary seaward of the Dixon Entrance. The United States position has been to espouse equidistance.

Beaufort Sea

The USA claims a maritime boundary based on equidistance from the termination of the land boundary on the 141st meridian. The Canadian position, based on our interpretation of the language of Article III of the 1825 Russian-British Convention of St. Petersburg, is that the maritime boundary should follow the 141st meridian -- in effect a direct seaward extension of the land boundary.

Lincoln Sea

In 1977, Canada declared a 200 mile fishing zone in the Arctic and drew the boundary of this zone in the Lincoln Sea on the principle of an equidistance line from baselines drawn according to the sinuosities of the coasts of Canada and Greenland. In 1980, Denmark drew straight baselines around Greenland, using certain small islands in the Lincoln Sea as basepoints. An equidistance line drawn from these straight baselines would vary slightly from one based on the coastal sinuosities.

Recent Developments

In December 1986, and again in September 1987, Canada delivered a strong protest against a proposed sale of oil and gas leases in areas subject to Canadian jurisdiction in the Beaufort Sea. Canada continues to monitor developments closely and to present its views to the United States, as necessary, in order to protect Canada's legal position.

### FRONTIÈRES MARITIMES

Plusieurs frontières maritimes du Canada restent à fixer.

#### Golfe du Maine - Prolongements vers la terre et vers le large

Aux termes du Compromis portant renvoi du différend frontalier dans le golfe du Maine à une Chambre de la CIJ, celle-ci était appelée à fixer la frontière maritime unique au delà d'un point situé à 39 milles marins de l'extrémité de la frontière terrestre. S'il n'a pas été demandé à la Chambre d'établir également la frontière en deçà de ce point, c'est surtout en raison du différend quant à l'île Machias Seal que le Canada et les États-Unis revendiquent tous deux. Par ailleurs, les deux pays devront s'entendre en temps utile sur le prolongement vers le large de la ligne divisorie du plateau continental.

#### Détroit Juan de Fuca

À l'intérieur du détroit, la frontière internationale a été fixée au siècle dernier et n'est pas contestée.

En revanche, le Canada et les États-Unis ne s'entendent pas sur le prolongement de la frontière maritime à l'extérieur du détroit. Les États-Unis préconisent à cet égard une ligne d'équidistance tracée par référence aux sinuosités du littoral.

#### Entrée Dixon

Pour ce qui concerne l'intérieur de l'entrée, le Canada est d'avis que la "Ligne A-B", établie en 1903 par le Tribunal de la frontière de l'Alaska, constitue la frontière internationale aussi bien à l'égard de la terre que de la mer. Les États-Unis, qui revendiquaient jusqu'à présent une mer territoriale de trois milles et une zone de pêche contiguë de neuf milles dans la région, soutiennent maintenant que la frontière maritime devrait être une ligne médiane partageant à peu près également les eaux de l'entrée entre les deux pays.

Le Canada et les États-Unis ne s'entendent pas davantage sur le prolongement de la frontière maritime à l'extérieur de l'entrée. Les États-Unis sont en faveur du principe de l'équidistance.

#### Mer de Beaufort

Les États-Unis revendiquent une frontière maritime fondée sur l'équidistance et partant du point terminal de la frontière terrestre sur le 141<sup>e</sup> méridien. Le Canada soutient pour sa part, en se fondant sur son interprétation

de l'article III de la Convention russo-britannique de Saint-Pétersbourg de 1825, que la frontière maritime devrait longer le 141<sup>e</sup> méridien, autrement dit qu'elle devrait être tracée dans le prolongement direct de la frontière terrestre.

#### Mer de Lincoln

En 1977, le Canada a institué dans l'Arctique une zone de pêche de 200 milles, dont il a établi la limite dans la mer de Lincoln en se fondant sur une ligne d'équidistance tracée à partir de lignes de base épousant les sinuosités des littoraux du Canada et du Groenland. En 1980, le Danemark a tiré des lignes de base droites le long des côtes du Groenland, en prenant comme points de départ un certain nombre de petites îles situées dans la mer de Lincoln. L'écart serait minime entre une ligne d'équidistance tracée à partir de ces lignes de base droites et la ligne utilisée par le Canada.

#### Évolution récente

Le Canada a protesté vivement à deux reprises, soit en décembre 1986 et en septembre 1987, contre un projet des États-Unis d'adjudiquer des concessions pétrolières et gazières dans des secteurs relevant de la juridiction canadienne dans la mer de Beaufort. Afin de protéger sa position juridique, le Canada continue de suivre la situation de près et de faire valoir ses vues auprès des États-Unis, selon que de besoin.

THE ARCTIC

Since the Right Honourable Joe Clark, Secretary of State for External Affairs, set out the government's position on the Arctic in his statement to the House of Commons on September 10, 1985, a number of measures have been taken to strengthen Canada's presence in the Arctic.

These measures include:

- drawing of straight baselines around the perimeter of the islands of Canada's Arctic archipelago, effective January 1, 1986;
- introduction in the House of Commons, on April 9, 1986, of a Bill (the Canadian Laws Offshore Application Act) that provides for a comprehensive legal regime for Canadian offshore areas;
- withdrawal of Canada's 1970 reservations to the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice;
- announcement by the Secretary of State for External Affairs that Canada would engage in talks with the United States on cooperation in Arctic waters, on the basis of full respect for Canadian sovereignty. At their April 5-6 1987 Summit, the Prime Minister and President Reagan agreed to inject new impetus into the discussions already underway and pledged their determination to find a solution based on mutual respect for sovereignty and our common security and other interests;
- commencement of negotiations for a design contract for the Polar 8 icebreaker, to be followed in a year by the construction contract;
- strengthening of Canada's Arctic infrastructure and control; and,
- strengthening of Canada's defence in the Arctic.

ARCTIQUE

Depuis que le très honorable Joe Clark, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a énoncé la politique du gouvernement concernant l'Arctique dans sa déclaration à la Chambre des communes du 10 septembre 1985, un certain nombre de mesures ont été prises pour renforcer la présence du Canada dans le Nord.

À cet égard, citons notamment:

- la promulgation de lignes de base droites définissant le périmètre de l'archipel arctique canadien, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986;
- présentation à la Chambre des communes, le 9 avril 1986, d'un projet de loi (Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes) visant l'institution d'un régime juridique global pour les zones extracôtières du Canada;
- le retrait de la réserve mise par le Canada en 1970 à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- l'annonce, faite par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, que le Canada engagerait avec les États-Unis des pourparlers en vue d'une coopération dans les eaux arctiques, sur la base du respect intégral de la souveraineté canadienne. Lors de leur sommet des 5 et 6 avril 1987, le Premier ministre et le Président Regan ont convenu d'imprimer un nouvel élan aux discussions en cours et se sont engagés à trouver une solution qui respecte la souveraineté de nos deux pays ainsi que nos intérêts communs en matière de sécurité et dans d'autres domaines;
- l'ouverture de négociations visant le contrat de conception du brise-glace polaire de classe 8; le contrat de construction suivra, dans un an;
- la consolidation de l'infrastructure et du contrôle du Canada dans l'Arctique; et
- le renforcement des moyens de défense du Canada dans l'Arctique.

## ENVIRONMENTAL LAW

The following paragraphs briefly describe some of the recent developments in the area of the protection of the environment that have special importance for Canada.

### Chlorofluorocarbon Protocol to the Convention for the Protection of the Ozone Layer

Following its ratification of the 1985 Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer on 4 June 1986, Canada participated actively in three United Nations Environment Programme (UNEP) Experts' Working Group sessions for the preparation of a control protocol on chlorofluorocarbons (CFCs) and other ozone modifying substances. From 8-16 September in Montreal, Canada hosted the fourth session of the Experts' Working Group and a Diplomatic Conference convened for the purpose of concluding the protocol.

On 16 September, Canada, twenty-three other States and the European Economic Community signed the Protocol which provides for a fifty per cent reduction in consumption of CFCs by 1999 and a freeze on the consumption of certain other ozone-modifying substances, Halons, by 1993. In addition, the Protocol includes a provision exempting less developed countries from the controls for ten years and a ban on imports of the controlled substances from non-Parties that do not comply with its provisions.

The Protocol, which will enter into force after eleven states representing two-thirds of the 1986 global consumption of the controlled substances have ratified it, represents the first time that the international community has agreed to take effective action to combat a serious environmental concern before the worst effects of the problem have been felt. As such, it is a significant step forward both in terms of international environmental policy and international law.

### Environmental Impact Assessment

The Second Session of a Working Group of Experts on Environmental Law, established pursuant to a 1983 UNEP Governing Council Decision, met in Geneva in January 1987 to finalize and adopt "Goals and Principles on Environmental Impact Assessment". These Goals and Principles, approved by UNEP Governing Council in June 1987, represent the first

attempt to develop a global framework for conducting environmental impact assessments. It is intended that these Goals and Principles will serve as a basis for the preparation of national legislation and international agreements in this field and especially in the Third World.

Hazardous Waste

a) Canada-U.S. - On November 8, 1986, Canada and the U.S. signed an "Agreement Concerning the Transboundary Movement of Hazardous Waste". The Agreement sets out specific conditions for the import, export and transportation of hazardous waste between the two countries. In particular, it provides for prior notification of proposed hazardous waste shipments, the right of the importing country to consent or object to such shipments and an obligation on the part of the exporting country to reimport any shipments that are refused. The Agreement represents a further step in the joint efforts by Canada and the U.S. to address the problems related to control, safe transport and disposal of these substances.

b) Organization of Economic Cooperation and Development (OECD) - Representatives of seventeen countries and the European Economic Community are currently developing, under the auspices of the OECD, a binding international agreement for the effective control of transfrontier movements of hazardous waste. The agreement will, when signed, include provisions on notification, identification and control of such movements. The OECD system will apply to all transfrontier movements of hazardous waste involving at least one member country of the Organization.

## DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Certains progrès ont été réalisés récemment dans le domaine de la protection de l'environnement. Ceux qui intéressent plus particulièrement le Canada sont décrits brièvement ci-dessous.

### Protocole sur les chlorofluorocarbones additionnel à la Convention pour la protection de la couche d'ozone

Ayant ratifié, le 4 juin 1986, la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone, le Canada a participé activement à trois réunions du Groupe de travail d'experts chargé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) d'élaborer un Protocole pour le contrôle des chlorofluorocarbones (CFC) et d'autres substances destructrices de l'ozone. Du 8 au 16 septembre, le Canada a été l'hôte à Montréal de la quatrième réunion du Groupe d'experts ainsi que d'une conférence diplomatique convoquée dans le but de conclure le Protocole.

Le 16 septembre, le Canada ainsi que vingt-trois autres États et la Communauté économique européenne signaient le Protocole. Celui-ci prévoit une réduction de 50 % de la consommation de CFC d'ici 1999 et un gel de la consommation de halons - autres substances destructrices de l'ozone - d'ici 1993. Les pays moins développés seront exemptés des contrôles pour une période de dix ans. Par ailleurs, il sera interdit d'importer des substances contrôlées à partir d'États non parties qui ne respectent pas les dispositions du Protocole.

Le Protocole entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par onze États représentant ensemble les deux tiers de la consommation mondiale de 1986 des substances soumises à contrôle. Il s'agit du premier effort concerté de la communauté internationale pour régler un problème environnemental sérieux avant que le mal ne soit fait. À ce titre, le Protocole marque un important progrès aussi bien pour la politique mondiale de l'environnement que pour le droit international.

### Évaluation des incidences écologiques

Le Groupe de travail d'experts sur le droit de l'environnement, créé en application d'une décision de 1983 du Conseil d'administration du PNUE, s'est réuni en deuxième session à Genève en janvier 1987 pour mettre au point et adopter un document intitulé "Buts et principes de l'évaluation des incidences écologiques". Il s'agit là de la première tentative de mise en place d'un cadre mondial pour l'exécution des études d'impact sur l'environnement. Approuvés par le Conseil d'administration du PNUE en juillet

1987, les "buts et principes" devraient servir de base à l'élaboration de législations nationales et d'accords internationaux sur cette question, tout particulièrement dans les pays du Tiers monde.

Déchets dangereux

a) Canada-États-Unis - Le 8 novembre 1986, le Canada et les États-Unis ont signé un Accord concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux. L'Accord fixe les conditions selon lesquelles doivent s'effectuer l'importation, l'exportation et le transport des déchets dangereux entre les deux pays. En particulier, il prévoit que les parties doivent se donner préavis des envois de déchets dangereux, que le pays d'importation peut consentir ou s'opposer à ces envois, et que le pays d'exportation est tenu de laisser rentrer sur son territoire les envois retournés par le pays d'importation. La conclusion de l'Accord marque un nouveau progrès dans les efforts que déploient conjointement le Canada et les États-Unis pour régler les problèmes que posent le contrôle, le transport et l'élimination des substances dangereuses.

b) Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) - Les représentants de dix-sept pays et de la Communauté économique européenne s'emploient actuellement à élaborer, sous l'égide de l'OCDE, un accord international obligatoire, propre à assurer un contrôle efficace des mouvements transfrontières de déchets dangereux. L'accord comportera des dispositions visant la notification, l'identification et le contrôle de ces mouvements. Le système de l'OCDE s'appliquera à tous les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux mettant en cause au moins un pays membre de l'Organisation.

AIR LAW: CANADIAN INITIATIVE ON AIRPORT SECURITY

In September 1986, the 26th Assembly of the International Civil Aviation Organization (ICAO) unanimously adopted a Canadian proposal calling for the development of a new international instrument for the suppression of terrorist acts at airports serving international civil aviation, and establishing a timetable for its negotiation. The first stage was a meeting of a special sub-committee of the ICAO Legal Committee in February 1987. The sub-committee drew up a draft text that was then reviewed and substantially changed by the Legal Committee, which met in Montreal from April 28 to May 13.

The general debate in the Legal Committee reflected widely diverging and strongly held views on a number of issues that had not been resolved by the sub-committee. These included the form and scope of the new instrument, the degree of seriousness of the offences to be created, the relative priority to be accorded to safety of persons at airports as opposed to safety of airports and their facilities, and the need to define international airports.

As major differences of view had emerged, a large working group, chaired by Canada, was established with both negotiating and drafting functions. The Working Group produced a combination of compromises on fundamental issues and indicative votes on less important ones and a complete text eventually emerged in the form of a draft Protocol to the 1971 Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation.

The draft Protocol is broader than Canada had originally envisaged, since it covers not only international airports and their facilities but also airport services and aircraft not in service located at airports. However, an offence, whether committed against persons or property, can only be caught by the draft Protocol if it meets a double condition: it must be of a serious nature in itself and it must endanger or be likely to endanger safety at an international airport.

While substantial progress was made at the Legal Committee meeting, a number of difficult issues, including the form of the new instrument, were left for decision by the Diplomatic Conference which is to be convened in Montreal in February 1988 to finalize and formally adopt its text.

DROIT AÉRIEN

INITIATIVE CANADIENNE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES AÉROPORTS

Lors de sa 26<sup>e</sup> session, en septembre 1986, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté à l'unanimité une proposition du Canada visant l'élaboration d'un nouvel instrument international pour la répression des actes de terrorisme commis dans les aéroports internationaux affectés à l'aviation civile, et établissant un calendrier de négociation. Dans un premier temps, un sous-comité spécial du Comité juridique de l'OACI s'est réuni en février 1987 afin d'établir un projet de texte. Celui-ci a ensuite été examiné et substantiellement modifié par le Comité juridique, réuni à Montréal du 28 avril au 13 mai.

Lors du débat général au sein du Comité juridique, les participants ont exprimé des vues bien arrêtées et très divergentes sur un certain nombre de questions qui n'avaient pas été résolues par le sous-comité. Il s'agissait notamment de la forme et de la portée du nouvel instrument, du degré de gravité des infractions devant être créées, de la priorité relative à accorder à la sécurité des personnes et à celle des aéroports et de leurs installations, enfin, de la nécessité de définir la notion d'aéroport international.

Comme il s'était manifesté d'importantes divergences de vues, un groupe de travail étendu, placé sous la présidence du Canada, a été constitué et doté d'un mandat de négociation et de rédaction. Le groupe ayant réalisé des compromis sur des questions fondamentales et recueilli des indications de vote sur des questions de moindre importance, un texte complet a finalement pu être établi, sous la forme d'un projet de protocole à la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Le protocole envisagé est de portée plus vaste que la proposition initiale du Canada, puisqu'il vise non seulement les aéroports internationaux et leurs installations mais aussi les services aéroportuaires et les aéronefs hors service stationnés dans les aéroports. Toutefois, les infractions - qu'elles soient dirigées contre des personnes ou des biens - ne tombent sous le coup du protocole qu'à la double condition d'être graves par leur caractère même et de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la sécurité dans un aéroport international.

Bien que des progrès substantiels aient été accomplis lors de la réunion du Comité juridique, plusieurs questions difficiles - dont la forme que devrait prendre le nouvel instrument - ont été renvoyées pour décision à une conférence diplomatique qui se réunira à Montréal en février 1988 afin d'arrêter définitivement le texte et de l'adopter formellement.

SPACE LAW

After eight years of discussion on the use of nuclear power sources (NPS) in outer space, a stalemate was resolved and two of the five draft principles proposed by Canada were adopted in 1986. Canada wasted no time in carrying out consultations and submitting a revised working paper on NPS to the 1987 session of the Legal Subcommittee of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space (COPUOS). Although it has not been possible to conclude a formal agreement this year, extensive discussion did take place, after which Canada submitted a second revision of its draft principles in order to lay the groundwork for a 1988 agreement.

In another area, after drafting principles on remote sensing in 1986, this year the Legal Subcommittee considered the matter of whether a new point should be added to its agenda. Canada, France and Sweden proposed improvements to the procedure for registering space objects, by means of a list of supplementary information added, on a voluntary basis, to the information already required by the Convention on Registration. Since there has been no agreement in the Legal Subcommittee or in the COPUOS, the question of adding a new subject will be debated in a special policy commission during the current session of the General Assembly.

DROIT SPATIAL

Après huit années de discussions sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaire (SEN) dans l'espace, un déblocage avait permis l'adoption en 1986 de deux des cinq projets de principes proposés par le Canada. Dans la foulée de cet accord, le Canada mena des consultations et soumit un document de travail révisé sur les SEN à la session de 1987 du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA). Bien qu'aucun accord formel ne put être conclu cette année, des discussions approfondies eurent lieu, au terme desquelles le Canada soumit une deuxième révision de son projet de principes afin de préparer le terrain pour un accord en 1988.

Par ailleurs, ayant complété en 1986 l'élaboration de principes sur la télédétection, en 1987 le Sous-Comité juridique se pencha sur la question d'un nouveau point à ajouter à son ordre de jour. Le Canada, la France et la Suède proposèrent l'amélioration de la procédure d'immatriculation des objets spatiaux, par le biais de l'élaboration d'une liste d'informations complémentaires qui s'ajouteraient, sur une base volontaire, à celles déjà exigées par la Convention sur l'immatriculation. Aucun accord n'étant intervenu au Sous-Comité juridique ou au CUPEEA, la question du nouveau sujet sera débattue en Commission politique spéciale au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

INTERNATIONAL COOPERATION ON THE SPACE STATION PROJECT

In January, 1984 the President of the United States invited America's friends and allies to participate in a project to construct a space station that would become operational in the mid-1990s. Canada, the European member countries of the European Space Agency and Japan, which are now called "partners," responded readily to the invitation. A year later, through their space agencies, they concluded separate memoranda of understanding with the United States covering the preliminary phase of the project.

About a year ago, the representatives of the governments themselves began negotiations aimed at reaching agreements on the principles governing the development, construction, placing in orbit and operation of the space station. New memoranda of understanding between agencies would be signed to set the terms and conditions governing application of these agreements, although these memoranda would be closely tied in with the intergovernmental agreements.

The Canadian contribution will include a way station integrated with the space station infrastructure, in which Canada's remote manipulator arm, already made famous by its exploits on the space shuttle, will play a crucial part. Each of the other partners will supply a module that will dock alongside the impressive tubular infrastructure built by the United States.

To date negotiation of the agreements between the governments has been carried out on the bilateral level, as the United States has dealt with each of the three partners in turn. But beginning in September 1987 the United States, at the urging of the other partners, prepared a unified multilateral text and, after a final bilateral session with each partner, proposed to bring them together simultaneously in Washington to carry out discussions in mid-October. Thus in a few months we could see a multilateral convention setting forth the relations between the governments.

In addition to the material contribution referred to above, each partner will be closely involved in the design and operation of the space station, at every stage of its development. Thus they will have to allocate considerable human and financial resources to the program.

Such interdependency among several international partners in a project where the contribution of each differs in size and in kind is certainly not something that can be transposed easily into an agreement between the governments. The partners are attempting not only to define their rights and obligations in the cooperative framework, but to sanction in the texts various aspects of human behaviour on the space station. From this viewpoint, the space station project and the negotiations under way are liable to contribute appreciably to the development of the rules of international law.

Canada is especially concerned with certain questions dealt with in the context of the negotiations,

questions that have obvious legal implications. Among these are how to select a procedure and structure within which to properly implement the agreement, and consequently the underlying international cooperation. One of the proposals being considered would effectively give an international council, consisting of an equal number of representatives from each partner, an important role in supervising the activities and managing the space station program. This council could even intervene to resolve differences of opinion that might arise between partners respecting the terms and conditions of the agreement. This subject is of course tied in with that of dispute-settling mechanisms.

Given the political and economic importance of this program some partners, including Canada, feel that the multi-level consultation procedures among those responsible for the agencies, the members of the council and finally the representatives of the countries themselves, should be completed by a binding arbitration mechanism. The above two proposals have not yet received the consent of all parties to the negotiations.

Realizing that the terms of the Convention on Liability for Damage Caused by Space Objects of 1972 related to claims made by third states when damage was caused by all or part of the space station to that state or one of its nationals, the partners nonetheless undertook to establish how they would react should such damage occur. In the Convention on Liability, states cooperating in a joint space project may determine between themselves the way in which they will handle harmful

consequences, without of course shirking their several liability toward third states. The partners may also explicitly agree not to submit a claim against another partner or agency or person connected with them, in the event of damage resulting from an activity undertaken as part of the space station project. The conditions and scope of such an agreement have yet to be determined.

The space station concept is based on a form of international cooperation in the framework of a permanent human settlement located in outer space, which by definition is beyond all earthly jurisdiction. Thus the partners have discussed rules by which to sanction human behaviour on the space station. For example, they have endeavoured to establish rules which, taking into account the specific circumstances and existing international law, will recognize the jurisdiction of the partners' courts and make it possible to apply rules of substantive law in criminal, civil (especially where civil liability is concerned) and administrative matters.

In sum, the negotiators for each partner are in the process of creating international instruments that will combine to set the scientific, technical and political parameters, not to mention the legal, economic and commercial aspects of the vast joint international undertaking of the space station project in the 1990s.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE AU PROJET DE STATION SPATIALE

En janvier 1984, le président des États-Unis lançait une invitation aux amis et alliés des États-Unis en faveur d'une participation de ceux-ci à un projet de station spatiale devant entrer en opération au milieu des années 1990. Le Canada, les pays européens membres de l'agence spatiale européenne et le Japon, maintenant désignés comme étant les "partenaires", répondirent avec empressement à l'invitation. Un an plus tard, ils conclurent séparément avec les États-Unis, par l'intermédiaire de leurs agences responsables des questions spatiales, des mémoires d'entente couvrant la phase préliminaire du projet.

Depuis environ un an, les représentants des gouvernements eux-mêmes ont commencé des négociations en vue de la conclusion d'accords établissant les principes autour desquels s'articuleront le développement, la construction, la mise en orbite et le fonctionnement de la station spatiale. Les modalités d'application de ces accords devraient faire l'objet de nouveaux mémoires d'entente entre agences, ces mémoires étant toutefois intimement liés aux accords entre gouvernements.

La contribution canadienne devrait comprendre un centre de service intégré à l'infrastructure de la station spatiale dans lequel le bras robot canadien, déjà rendu célèbre par ses exploits à bord de la navette spatiale, aura un rôle crucial à jouer. Les autres partenaires fourniront chacun un module qui viendra s'arrimer à l'impressionnante infrastructure tubulaire fournie par les États-Unis.

La négociation des accords entre les gouvernements concernés a été menée sur un plan bilatéral jusqu'à maintenant, les États-Unis faisant face à chacun des trois autres partenaires à tour de rôle. Au début de septembre 1987 cependant, fortement encouragés par les autres partenaires, les États-Unis préparèrent un texte multilatéral unifié et, après une dernière session bilatérale avec chacun des partenaires, ils proposèrent de réunir ceux-ci en même temps à Washington pour poursuivre des discussions à la mi-octobre. On pourrait donc se retrouver dans quelques mois avec une convention multilatérale qui régirait les relations entre les gouvernements.

Au-delà de la contribution matérielle dont nous parlions ci-dessus, chacun des partenaires participera étroitement à la conception et au fonctionnement de la station spatiale, et cela à tous les stades de développement de celle-ci. Les partenaires devront donc allouer à ce programme des ressources financières et humaines considérables.

Cette interdépendance de plusieurs partenaires internationaux dans un projet où la contribution de chacun est différente en importance et en nature n'est certes pas une chose aisément transposable dans un accord entre les gouvernements. Les partenaires tentent non seulement de définir quels seront leurs droits et leurs obligations dans le cadre de cette coopération mais ils visent également à sanctionner dans des textes certains comportements humains à bord de la station spatiale. Sous cet angle, le projet de station spatiale et les négociations en cours sont susceptibles de contribuer de manière sensible au développement des règles de droit international.

Des questions abordées dans le contexte des négociations, et ayant des implications juridiques évidentes, préoccupent particulièrement le Canada. On peut mentionner à ce titre la procédure et la structure qui seront retenus pour assurer le bon fonctionnement de l'accord, et conséquemment de la coopération internationale sous-jacente. Une des propositions considérées aurait pour effet de confier à un conseil international, composé d'un nombre égal de représentants de chacun des partenaires, un rôle important dans la supervision des activités et dans la gestion du programme de la station spatiale. Un tel conseil pourrait même intervenir pour résoudre certaines différences d'interprétation pouvant survenir entre partenaires relativement aux dispositions de l'accord. Cette question débouche tout naturellement sur celle des mécanismes qui seront mis en place pour régler les éventuels différends.

Compte-tenu des enjeux politiques et économiques de ce programme, certains partenaires, dont le Canada, croient que les procédures de consultations à plusieurs palliers, entre d'une part les responsables des agences puis les membres du conseil et enfin les représentants des États eux-mêmes, devraient être complétées par un mécanisme d'arbitrage dont les sentences seraient exécutoires. Ces deux propositions ne recueillent pas encore l'assentiment de toutes les parties impliquées dans la négociation.

Reconnaissant que les dispositions de la Convention sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972 allait régir les réclamations d'États tiers dans l'éventualité où un dommage était causé par un élément ou la totalité de la station spatiale à cet État ou à l'un de ses ressortissants, les partenaires ont tout de même entrepris de fixer les conséquences que pourraient avoir pour chacun d'entre

eux de tels préjudices. La Convention sur la responsabilité prévoit en effet que des États coopérant dans un projet spatial commun peuvent déterminer entre eux la manière dont ils feront face à d'éventuelles conséquences préjudiciables, sans pouvoir bien sûr se décharger de leur responsabilité solidaire envers les tiers. De plus, les partenaires pourraient convenir explicitement de renoncer à présenter une réclamation contre un autre partenaire, ou un organisme ou personne lui étant relié, dans l'éventualité d'un dommage résultant d'une activité entreprise dans le cadre du projet de la station spatiale. Les modalités et la portée de cette renonciation restent à établir.

La station spatiale fait appel à une forme de coopération internationale dans le cadre d'un établissement humain permanent situé dans l'espace extra-atmosphérique, celui-ci étant par définition en dehors de toute juridiction terrestre. Les partenaires ont donc discuté de règles visant à sanctionner les comportements humains à bord de la station spatiale. A titre d'exemple, ils ont cherché à élaborer des règles qui, en tenant compte de circonstances particulières et du droit international existant, reconnaîtront la juridiction des tribunaux des partenaires et permettront l'application de règles de droit substantif en matière criminelle, civile (notamment en ce qui concerne la responsabilité civile) et administrative.

En somme, les négociateurs représentant chacun des partenaires sont en voie de parachever des instruments internationaux qui tenteront d'ordonner, les unes par rapport aux autres, les dimensions scientifiques, techniques et politiques, sans oublier les aspects juridiques, économiques et commerciaux, de cette grande entreprise de coopération internationale que constituera dans les années 1990 le projet de la station spatiale.

HUMAN RIGHTS

A total of 57 instruments are listed in the UN Document "Human Rights: a Compilation of International Instruments" produced in 1983. With the adoption of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in December 1984, the Declaration on the human rights of individuals who are not nationals of the country in which they live and the Convention against Apartheid in Sports, both in December 1985, and the Declaration on the Right to Development in December 1986, there are now 62 instruments. Of these 62, 32 are treaties (this term includes covenants, conventions and protocols). The remainder are declarations, codes and standard minimum rules.

Canada is party to 21 of these 32 treaties. More importantly, we are party to five of the six major human rights instruments, i.e. the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD), the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the Optional Protocol to the ICCPR and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW). The one major human rights convention to which Canada is not a party is the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid.

On June 24, 1987 Canada ratified the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, following extensive discussions with the provinces and territories and amendments to the Criminal Code to allow full implementation of the Convention.

CANADIAN REPORTS UNDER UN HUMAN RIGHTS CONVENTIONS

Canada's eighth report under the CERD was considered by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, along with its seventh report, in March 1987 (the most recent report of this Committee is contained in document A/42/18). The ninth report under the CERD is in preparation and will be presented to the Committee in the coming months. The second report under CEDAW is being finalized and will be submitted to the CEDAW Committee in the near future.

DRAFT INSTRUMENTS

An open-ended working group of the Commission on Human Rights (CHR) has met for a week prior to the regular session of the CHR since 1979 to draft a Convention on the Rights of the Child. The remaining articles of the Convention, including the articles on implementation, will be discussed at the next session of the working group in early 1988. A second reading of the draft convention may also be completed at that session.

Since 1981, an open-ended working group of the Third Committee of the United Nations General Assembly (UNGA) has been continuing its consideration of a draft international convention on the protection of the rights of all migrant workers and their families.

Since 1981, an open-ended working group of the Sixth Committee of the UNGA has been considering a draft body of principles for the protection of all persons under any form of detention or imprisonment. The Working Group will reconvene at the beginning of UNGA 42 and will, it is hoped, complete its work during the present session.

### DROITS DE LA PERSONNE

Le document intitulé "Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux", publié par l'ONU en 1983, recense au total 57 instruments. Avec l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en décembre 1984, de la Déclaration sur les droits individuels des personnes non ressortissantes de leur pays de résidence et de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, en décembre 1985, et de la Déclaration sur le droit au développement, en décembre 1986, il existe maintenant 62 instruments, donc 32 sont des traités (ce terme englobant les pactes, conventions et protocoles). Les autres sont des déclarations, des codes et des ensembles de règles minima.

Le Canada est partie à 21 de ces 32 traités. Fait plus important, nous sommes partie à cinq des six principaux instruments touchant les droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La seule grande convention sur les droits de l'homme à laquelle le Canada ne soit pas partie est la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Le 24 juin 1987, le Canada a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, après avoir procédé à des consultations avec les provinces et territoires et apporté des modifications au Code criminel de façon à permettre l'application de la Convention à l'ensemble du territoire canadien.

### RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LE CANADA EN VERTU DES CONVENTION DE L'ONU SUR LES DROITS DE L'HOMME

Les septième et huitième rapports présentés par le Canada en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été examinés en mars 1987 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (dont le plus récent rapport figure dans le document A/42/18). Notre neuvième rapport en vertu de cette Convention est en cours de préparation et sera présenté au Comité dans les prochains mois. Par ailleurs, nous mettons la dernière main à notre deuxième rapport en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui sera soumis dans un proche avenir au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

PROJETS D'INSTRUMENTS

Un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme (CDH) se réunit, depuis 1979, une semaine avant la session ordinaire annuelle de la CDH pour préparer une convention sur les droits de l'enfant. Lors de sa prochaine réunion, au début de 1988, le groupe de travail débattrà des articles encore en suspens, donc ceux visant l'application de la convention, et achèvera peut-être la deuxième lecture du projet.

Un groupe de travail à composition non limité de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations-Unies (AGNU) poursuit depuis 1981 l'examen d'un projet de convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles.

Depuis 1981 également, un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission de l'AGNU se penche sur un ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement. Le groupe de travail se réunira à nouveau au début de la 42<sup>e</sup> session de l'AGNU, et il est espéré qu'il achèvera ses travaux dans le courant de la session.

INTERNATIONAL TERRORISM

The United Nations General Assembly formed an Ad Hoc Committee on Terrorism after the Munich massacre of Israeli athletes in 1972. This Committee ended its work in 1979 after the General Assembly failed to agree on common measures to combat terrorism. In 1985, the General Assembly unanimously adopted Resolution 40/61, through which, for the first time, it unequivocally condemned terrorism. Since then, the Syrian Government has proposed the convening of an international conference to define terrorism and to lay down the demarcation line separating it from the "struggle of peoples for their just cause and the liberation of their territories" (UN Document A/42/58 of 18 December 1986). This proposal has been endorsed by the Arab League and the Islamic Conference. The East European Group has also presented a proposal (Document A/42/416 of 24 July 1987) that calls, inter alia, for a revival of the Ad Hoc Committee on Terrorism.

Canada regards the adoption of Resolution 40/61 as a major accomplishment. The Canadian objective at UNGA 42 is to ensure that the General Assembly does not step back from the unequivocal condemnation of terrorism expressed in that resolution. Instead of convening an international conference or reviving the Ad Hoc Committee, Canada favours the functional approach that has been followed in the various counter-terrorist conventions adopted under UN auspices. This approach involves identifying a particular form of terrorist act (e.g. highjacking, hostage taking, terrorist attacks at airports) and subjecting it to suppression and punishment according to the "extradite or prosecute" principle. Canada continues to believe that the key to combatting international terrorism is cooperation among states in all aspects of the counter-terrorist effort, including appropriate action against governments which support or sponsor terrorism.

### TERRORISME INTERNATIONAL

L'Assemblée générale des Nations Unies avait constitué un Comité spécial du terrorisme en 1972, à la suite du massacre d'athlètes israéliens survenu aux Jeux Olympiques de Munich. Le Comité mettait fin à ses travaux en 1979, l'Assemblée générale n'ayant pas réussi à s'entendre sur des mesures communes pour combattre le terrorisme. En 1985, l'Assemblée générale adoptait à l'unanimité la résolution 40/61, dans laquelle elle énonçait pour la première fois une condamnation sans équivoque du terrorisme. Depuis, le gouvernement syrien a proposé la création d'un commission internationale chargée de définir le terrorisme et ce qui distingue ce phénomène de "la lutte que livrent des peuples pour leur juste cause et la libération de leur territoire" (Document de l'ONU A/42/58 du 18 décembre 1986). Cette proposition a été entérinée par la Ligue arabe et la Conférence islamique. Par ailleurs, le groupe des pays est-européens a présenté une proposition demandant notamment que le Comité spécial du terrorisme reprenne ses activités (Document A/42/416 du 24 juillet 1987).

Le Canada considère l'adoption de la résolution 40/61 comme une réalisation majeure. À la 42<sup>e</sup> session de l'AGNU, il s'emploiera à faire en sorte que l'Assemblée générale ne revienne pas sur la condamnation sans équivoque du terrorisme que comporte cette résolution. Plutôt que la création d'une commission internationale ou la remise en activité du Comité spécial, le Canada préconise l'approche fonctionnelle qui a présidé à l'élaboration des diverses conventions contre le terrorisme adoptées sous l'égide des Nations Unies. Cette approche consiste à se pencher séparément sur les diverses formes de terrorisme (piraterie, prise d'otages, attentats dans les aéroports) et à les réprimer une à une par application du principe "extradition ou poursuites". Le Canada reste convaincu que la clé de l'élimination du terrorisme international réside dans une coopération entre les États à tous les niveaux de l'effort entrepris pour combattre ce fléau, y compris l'application de mesures appropriées à l'encontre des gouvernements qui appuient ou subventionnent le terrorisme.



TRAFFIC IN NARCOTIC DRUGS

In 1984 the United Nations General Assembly requested that the Commission on Narcotic Drugs begin to prepare a new draft convention on illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances. In 1986 the Commission identified 14 items to incorporate in a draft proposal that would be sent to the governments for their comments. In February 1987, the Commission examined the draft convention and the governments' comments.

In May 1987, the Economic and Social Council of the United Nations asked the Secretary-General to prepare a working paper combining the draft convention, the observations submitted to date by the governments and the results of the work done by the Commission on the draft proposal. The working paper should include a draft preamble, a section on the proposed implementation mechanism and proposed final clauses. The Council also decided that an intergovernmental group of experts of unrestricted composition would meet in 1987 to examine the working paper, to reach an agreement on the articles of the convention whenever possible and to prepare a revised working paper.

The intergovernmental group of experts met in Vienna from June 29 to July 10, 1987, during which time it studied eight of the 14 articles in the draft convention, began to examine a ninth and decided to rewrite a tenth, as a basis for its work at the next meeting. Finally, it engaged in an exchange of viewpoints on the articles concerning the application and the final clauses of the draft convention. During its second meeting, to be held in Vienna, the intergovernmental group of experts will continue its examination of the draft convention.

TRAFIG DE STUPEFIANTS

En 1984 l'Assemblée générale des Nations Unies avait prié la Commission des stupéfiants d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. A cette fin, en 1986 la Commission avait retenu 14 éléments devant être incorporés dans un avant-projet en vue de le communiquer aux gouvernements pour observations. En février 1987 la Commission avait examiné le projet de convention et les observations y relatives des gouvernements.

En mai 1987 le Conseil économique et social des Nations Unies avait prié le Secrétaire général d'établir un document de travail qui rassemblerait l'avant-projet de convention, les observations présentées jusque-là par les gouvernements et les résultats des travaux que la Commission avait consacrés à cet avant-projet. Le document de travail devait aussi comporter un projet de préambule, une section sur le mécanisme de mise en oeuvre prévu et un projet de clauses finales. Le Conseil avait en outre décidé qu'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée se réunirait en 1987 pour examiner le document de travail, parvenir à un accord sur les articles de la convention chaque fois que cela serait possible et établir un document de travail révisé.

Le groupe intergouvernemental d'experts s'est réuni à Vienne du 29 juin au 10 juillet 1987. Pendant ses travaux, il a étudié 8 des 14 articles que comporte le projet de convention, a commencé l'examen d'un neuvième et décidé d'en rédiger à nouveau un dixième, comme base des ses travaux à sa prochaine réunion; enfin, il a procédé à un échange de vues sur les articles relatifs aux modalités d'application et les clauses finales du projet de convention. Au cours de sa seconde réunion qui se tiendra à Vienne le groupe intergouvernemental d'experts poursuivra son examen du projet de convention.

DOCS  
CA1 EA330 S52 EXF  
1987  
Quelques exemples de questions  
courantes de droit international  
d'une importance particulière pour  
le Canada = Some examples  
43230131

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029363 0

 ACCO<sup>®</sup> USA

WHEELING, ILLINOIS 60090

# 25971



MADE  
IN USA

0 50505 25971 7

BLACK/NOIR/NEGRO